



CARIGNAN

de BORDEAUX

CONSULTATION
Marché « Assurances de Personnes »

Marché d'assurances des Risques Statutaires
Pour les Agents affiliés à la CNRACL

Selon les articles L.2123 et articles R.2123 à R.2123-7
du Code de la Commande Publique

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Prise d'effet :	1^{er} Avril 2021
Durée maximale du marché :	57 mois
Echéance	31/12/2025
Porteur de risque :
Intermédiation :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 1 sur 20

« COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX »

Risques Statutaires des Agents affiliés à la CNRACL

PLAN

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

TITRE I - 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

TITRE I - 2 - CLAUSES TECHNIQUES

I-2-1 – PRESENTATION

I-2-2 – GARANTIES, MONTANT, FRANCHISES

I-2-3 – FORMULAIRE REPONSE

TITRE II - ACTE DE D'ENGAGEMENT

TITRE III – ANNEXES : LISTE DES AGENTS, ANTECEDENTS

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 2 sur 20

TITRE I - CAHIER DE CLAUSES PARTICULIERES

I- 1 - CLAUSES ADMINISTRATIVES « CCAP »

ASSURE : Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX

Adresse : 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

OBJET DU CONTRAT.

Le contrat a pour objet de garantir à l'Assuré tout ou partie des prestations restant à sa charge en application des dispositions des statuts de la fonction publique régissant la protection sociale de ses agents affiliés à la CNRACL.

DISPOSITIONS GENERALES.

1. Le contrat prend effet le : 01/04/2021,
2. Le contrat est prévu pour une durée maximale de 57 mois à compter du 1^{er} Avril 2021. Le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 4 fois à l'initiative de l'assuré et avant l'échéance annuelle, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

3. Le contrat est exécuté en Euros « € », quelle que soit l'unité monétaire de l'offre.

4. Tous les documents sont rédigés en français, quelle que soit leur nature.

5. Le contrat est intangible dès la signature par les parties, la procédure ayant permis au Titulaire d'être réputé avoir pris connaissance en détail des risques à couvrir. Les documents du marché sont les suivants, dans l'ordre de prévalence décroissante. Les originaux figurant aux archives du Pouvoir Adjudicateur font seule foi :

- Acte d'engagement et annexes, Formulaire réponse/Annexe à l'acte d'engagement (cotation),
- CCAP, CCTP,
- Règlement de consultation,
- Antécédents.

6. En cas de litige non résolu bilatéralement dans son exécution et conformément aux textes en vigueur, l'assuré et le porteur de risque acceptent de recourir au Comité Consultatif Interrégional pour le Règlement Amiable des Litiges (CCIRAL), et ce avant tout recours juridictionnel.

7. A chaque échéance, le Titulaire du contrat produit les certificats fiscaux et sociaux pour l'exercice qui s'ouvre. Il en est de même pour les agréments professionnels à leur renouvellement.

De plus, si le titulaire utilise l'intermédiation il est demandé à chaque échéance :

- pour les agents généraux d'assurance : copie du mandat, certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou équivalent déclaration N° 3666 Volet 1, 2,3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante.

- pour les courtiers dûment mandatés : une copie du mandat pour agir de la compagnie ; une attestation d'assurance d'une garantie financière et responsabilité civile professionnelle en cours de validité conformément aux articles L.530-1 & L.530-2 du Code des Assurances ; certificats fiscaux et sociaux (DC7 ou équivalent, déclaration N° 3666 Volet 1, 2, 3 et certificat URSSAF), ou déclaration sur l'honneur correspondante.

8. Quelle que soit sa date d'apparition, le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification touchant les informations qu'il a données au moment de sa candidature.

9. Le Titulaire et/ou son intermédiaire est tenu à la plus stricte confidentialité quant aux informations auxquelles il aurait accès.

10. Domicile du Titulaire = Siège social.

11. Dans l'hypothèse d'un contrat ayant fait appel à de la coassurance, cette dernière se traduit comme un groupement de cotraitance sans solidarité.

12. La télécopie non confirmée est un mode de transmission accepté au présent contrat pour les informations relatives à la gestion ordinaire, il en est de même avec les courriers électroniques.

13. Le présent marché financé par les recettes propres de la section de fonctionnement du budget de la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX constituées principalement par les contributions donne valeur contractuelle aux dispositions de l'article 98 du CMP avec application dans les conditions ci-après :

Au titre du présent marché, le délai de paiement s'entend comme commençant à la date d'arrivée de l'appel de fonds chez la personne désignée ci-après : Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX (sous réserves que celui-ci soit postérieur à la date d'échéance). Le paiement est considéré comme effectué le jour justifié par le payeur Départemental (décret 65-97, art 15).

14-En cas de non-respect par l'assuré du délai de paiement décrit à l'article précédent, les intérêts moratoires sont dus au titulaire du marché, à l'initiative de l'assuré et sans autre formalité. Toutefois, le titulaire du marché peut faire constater par l'assuré l'existence de ce droit à son profit.

Les intérêts moratoires sont dus à compter du jour suivant l'expiration du délai contractuel de paiement. Au titre du présent marché, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points majorés de 40€.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

15 - **De ce fait l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat pour défaut de paiement.** Également l'assureur renonce à suspendre ses garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives, y compris le vote des dépenses **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

16- L'assureur pourra résilier le contrat après sinistre en respectant le mode de résiliation prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.

17- L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter à l'objet du contrat ou à leur affectation. En conséquence l'assureur renonce à résilier le contrat pour aggravation de risque. **Le seul mode de résiliation possible est celui prévu à l'article 2 ci avant du CCAP.**

18- Compte tenu des déclarations faites par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX en conformité à la circulaire du 24 décembre 2007- JO du 10 avril 2008, relative à la passation des marchés publics de services d'assurances Chapitre VI- « Titre B – Etat déclaratif de risque », l'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques et renonce à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, il déroge à l'application de toutes sanctions et/ou règles proportionnelles et notamment celles définies aux articles L.113-8, L.113-9, L.121-5, L.172-2 et L.172-10 du Code des Assurances.

19- Les taux servant au calcul de la prime ou cotisation sont fixes pendant toute la durée du marché. Ils ne peuvent évoluer que si les textes législatifs et réglementaires venaient à être modifiés de manière importante remettant notamment en question le statut de la fonction publique.

20- L'assiette des cotisations et prestations comprendra :

- A titre principal : le traitement annuel brut soumis à retenue pour pension, la NBI, l'indemnité de résidence, le supplément familial,

- Le cas échéant et en fonction de l'option choisit par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX les indemnités accessoires maintenues pendant la période des arrêts de travail telles que primes ou autres, les charges patronales dans le cadre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Une quittance provisionnelle calculée sur la base de l'année précédente (N-1) est appelée par l'assureur en début d'année d'assurance. A la clôture de l'exercice la régularisation de l'année en cours s'effectue sur la base de la masse salariale réelle concernée de l'année (N). Cette régularisation (complément ou remboursement) est effectuée au cours du 1^{er} trimestre de l'année à venir (N+1). Pour des besoins administratifs la collectivité pourra demander au candidat attributaire des quittancements séparés.

21- La prime ou cotisation des échéances à venir est calculée comme indiquée en 20 ci-dessus.

22- Compte tenu de la durée du marché et de la faculté de résiliation prévue en 2, l'assureur accepte de ne jamais qualifier la réassurance comme « sujétion technique imprévue ».

23- Aucune contraction ne peut s'opérer entre prime et indemnisation.

24- Conformément à l'article L.113-2 - 4° du Code des Assurances, le délai de déclaration de sinistre est fixé d'un commun accord à 45 jours. Dans tous les cas l'assureur renonce à retenir la déchéance pour déclaration tardive, la seule sanction possible à l'égard de l'assuré étant une éventuelle réduction d'indemnité à laquelle il a droit et sous réserve que l'assureur établisse que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

25- Le présent contrat est exécuté en application des clauses des documents énumérés en 5, lesquelles prévalent sur les conditions générales et/ou spéciales de l'assureur chaque fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré, et en cas de silence de ces documents, par le Code des Assurances, par le Code de la Commande publique, et par la législation en vigueur.

26- Le présent contrat est soumis à l'application de la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée.

I-2-2- Garanties, Montant, Franchises

I-2-2-1 DISPOSITIONS GENERALES

Dès lors qu'il répondra à la consultation, l'assureur acceptera d'accorder la garantie dans les conditions strictement définies au dit Dossier de consultation et en respect du règlement de consultation.

L'assureur devra dans sa proposition, détailler les dispositions tarifaires garanties par garantie, option par option en précisant les différentes combinaisons de souscription possibles.

I-2-2-2 OBJET DU CONTRAT

Le contrat aura pour objet de garantir à la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX, le remboursement en tout ou partie des charges lui incombant, en application des textes régissant le statut de ses agents permanents titulaires et stagiaires, en cas de décès, d'incapacité de travail, de maternité, d'accident ou de maladie imputable au service. **Le contrat doit représenter à tout moment le statut.**

Pourront être souscrites au titre du contrat les garanties suivantes :

A- Décès,

Paraphe :

Cachet de l'assureur

- B- Accidents du travail - Maladies Professionnelles,
- C- Congés de longue maladie - Congés de longue Durée - Disponibilité pour maladie - Invalidité – Temps partiel thérapeutique - Infirmitté de guerre,
- D- Maladie ordinaire,
- E- Maternité,
- F- Indemnités accessoires,
- G- Charges patronales.

I-2-2-2 A- POPULATION ASSUREE

L'assurance concernera obligatoirement l'ensemble des agents de la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX, affiliés à la C.N.R.A.C.L et/ou détachés d'une administration de l'Etat qui en activité normale de service supporte la charge statutaire des risques courus. La garantie doit être acquise au cours de tous déplacements et dans le monde entier. L'objet du contrat sera de garantir la COMMUNE DE CARIGNAN de BORDEAUX, pour ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents ; l'assuré sera donc l'Etablissement Public et non pas les agents.

Le contrat aura donc pour objet de garantir au minimum l'intégralité des obligations statutaires de l'Etablissement Public.

Le contrat actuellement en cours est souscrit auprès de la SMACL. Il s'agit d'un contrat géré en capitalisation.

I-2-2-2 B- VALIDITE DU MARCHE, EFFET & CESSATION DES GARANTIES

a) Validité du marché, validité de l'offre

Pour chacun des Agents la garantie s'appliquera :

- dès la prise d'effet du contrat lorsque l'agent est en activité.
- le jour de la reprise normale du travail lorsque l'agent est en arrêt de travail ou en Temps partiel thérapeutique à la date de la prise d'effet du contrat.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est fait l'objet d'un transfert d'une autre collectivité postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.
- dès le jour où l'agent figure dans les effectifs de la collectivité lorsqu'il est recruté postérieurement à la date de prise d'effet du contrat et ce sans déclaration préalable.

b) Cessation des garanties

Pour chacun des agents les garanties cesseront :

- à la date à laquelle l'agent ne fait plus partie des effectifs de la collectivité.
- à la date de liquidation de la retraite.
- à la date d'effet de résiliation du contrat souscrit par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX, étant entendu que la garantie restera acquise pour les sinistres en cours (régime capitalisation titre I-2-2-2 C- a 5).

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 5 sur 20

I-2-2-2 - C- GESTION, PROPOSITION, ELEMENTS DE TARIFICATION

a) Assiette de tarification & prestations

a-1- Le montant des salaires versés en 2020 a été de +/- (hors charges patronales):720 652 € dont CNRACL:643652 € et comprend SFT, Traitement Brut, NBI et primes dont IRCANTEC 76 507 €.

a-2- Conformément au décret 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement de la comptabilité publique et pour le calcul des prestations, chaque mois comptera pour 30 jours.

a-3- Nombre d'agents et Age moyen de tous les agents affiliés à la CNRACL
(Voir Etat des Agents en fichier annexe)

a-4- Les taux de cotisation présentés par l'assureur devront tenir compte :

- D'une gestion en CAPITALISATION, et plus précisément en cas de résiliation du contrat, l'assureur s'engage à garantir toutes les prestations y compris revalorisations, mis à la charge de la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX, pour tous les sinistres survenus pendant la période de validité, y compris celles dues postérieurement à la résiliation du contrat (vr paragraphe I-2-2-2 B c cessation des garanties). Cette disposition s'applique également pour les frais médicaux et pharmaceutiques, quelle que soit la situation de l'agent concerné, notamment en cas de reprise du travail ou de mise à la retraite (anticipée ou non).

- d'une possibilité de souscription de toutes ou partie des garanties en respect du TITRE I-2-2-2 "Objet du contrat".

b) Engagements

b-1- Statistique - L'assureur qui sera choisi s'engage à fournir à la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX , au plus tard dans les 90 jours après l'échéance principale les résultats des sinistres par catégorie de risque.

S'il met les éléments ci-dessus à disposition de la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX, sous forme de support informatique, cela ne pourra être effectué que dans une configuration compatible avec l'outil informatique du COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX, et en accord avec lui.

b-2- Prévention - Contrôles médicaux - L'assureur qui sera choisi devra proposer à la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX , toutes suggestions en matière de prévention. Il en sera de même en matière de contrôles médicaux. Toutes initiatives en ce sens ne pourront être mises en place que dans un partenariat total avec la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX, et en accord avec l'assureur.

Dans l'hypothèse où la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX, choisit de se garantir pour le risque Maladies ordinaires, il s'engage à effectuer des contrôles médicaux à domicile suite à des arrêts maladies ordinaires de quelque durée qu'ils soient. Il est à noter que tout contrôle médical sera à la charge de l'assureur.

b-3- Frais Médicaux, pharmaceutiques, hospitalisation et chirurgie.

Les frais relatifs aux accidents de travail ou maladies professionnelles seront réglés dans un délai maximum de 15 jours directement par l'assureur aux prestataires médicaux. A cet effet l'assureur transmettra les imprimés de prise en charge adéquats.

c) Reprise du passé connu

Sans objet. Le contrat en cours étant géré en capitalisation.

d) Reprise du passé inconnu

d-1 Définition

Il s'agit de toutes les prestations dont la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX n'a pas connaissance lors de l'établissement du présent dossier de consultation arrêté à la date du : 30/06/2019, mais qui peuvent également trouver leur origine dans des faits antérieurs à celle-ci.

C'est le cas notamment des rechutes éventuelles qui seront à prendre au titre de ce poste.

d-2 Garantie

Cette garantie ne devrait intervenir que dans le cas où l'ancien assureur refuserait la prise en charge d'un sinistre au-delà de cette date. En conséquence, l'assureur s'engage à accorder systématiquement la garantie "reprise du passé inconnu".

Dans cette hypothèse et sur justificatif du refus, le nouvel assureur après avoir pris en charge le sinistre sera systématiquement mandaté par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX pour effectuer auprès de l'ancien assureur, toutes les démarches indispensables en vue d'obtenir le remboursement des sommes payées par lui. A cet effet, la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX tiendra à disposition du nouvel assureur tous les documents indispensables au recours.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 6 sur 20

Très Important

Tout arrêt qui pourrait être qualifié de rechute sera considéré comme « passé inconnu » et sera couvert sans aucune exclusion par le nouvel assureur ; à charge pour lui d'entamer un recours auprès du précédent assureur s'il le juge nécessaire.

I-2-2-3 ELEMENTS TECHNIQUES

ANTECEDENTS

1 -GARANTIES

La COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX est actuellement titulaire d'un contrat souscrit auprès de la SMACL garantissant les risques :

1-1 pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL auprès de la SMACL

- Décès
- Accidents du travail et maladies professionnelles 10 jours de franchise
- Maladies ordinaires 10 jours glissant sur 365
- CLD/CLM Sans franchise
- Maternité (Sans franchise)

2 -SINISTRALITE :

VOIR ANNEXE ANTECEDENTS, 2016,2017, 2018

I-2-2-4 OBJET DE L'ASSURANCE

Les GARANTIES

I-2-2-4 -1 POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILES A LA CNRACL

A - DECES

A1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement à la Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX du capital décès versé aux ayants droit, en cas de décès d'un agent survenant en cours d'assurance.

A2- Prestations

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant du capital remboursé sera fixé comme suit :

-A2-1- Agents décédés avant l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

Le capital devra être égal au montant forfaitaire devant être versé selon la réglementation en vigueur.

-A2-2- Agents titulaires plus âgés que l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite - Stagiaires

Le capital devra être égal au montant forfaitaire devant être versé selon la législation en vigueur.

A3- Cas particuliers

- A3-1- Décès consécutif à un attentat ou à un acte de dévouement

Si l'agent décède à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice des fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, un capital égal à celui défini ci-dessus sera versé trois années consécutives, respectivement au décès de l'agent puis au 1^{er} et au 2^{ème} anniversaire du décès. Chaque enfant bénéficiaire du capital décès recevant une somme forfaitaire complémentaire.

- A3-2- Décès consécutif à un accident de service ou une maladie professionnelle

En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, le capital décès est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel du défunt.

- A3-3- Agent à temps partiel

Le capital versé devra être égal à la totalité du traitement annuel brut afférent à l'emploi, au grade et échelon, augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant des indemnités accessoires.

- A3-4- Agent permanent à temps non complet affilié à la CNRACL

Le capital versé devra être égal au traitement annuel brut augmenté de l'indemnité de résidence et le cas échéant du montant des indemnités accessoires, calculé au prorata du nombre d'heures effectuées.

- A3-4- Majoration

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 7 sur 20

Le montant du capital défini aux articles ci-dessus devra être le cas échéant majoré par enfant à charge (au sens du code général des Impôts) de 3% du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 585. Cette majoration n'est pas applicable aux agents plus âgés que l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, et aux agents stagiaires.

A4- Exclusions

Le contrat ayant pour objet de garantir la Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX face à ces obligations statutaires, l'assureur se déclare informé de ces obligations et accepte de ne pas opposer aux assurés les exclusions prévues au Code des Assurances telles que suicide, alcoolisme, guerre, risque nucléaire... si elles devaient être contraires aux engagements statutaires de la Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX vis à vis de ses agents.

B - ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES

B-1-1- Indemnités journalières

Le montant devra être de 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial, augmenté le cas échéant et selon l'option retenue par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX des Indemnités accessoires et des charges patronales.

Le service des indemnités journalières commence après application de la franchise suivant l'option retenue et prend fin à la reprise de fonction de l'intéressé ou à sa mise à la retraite.

B-1-2- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- Option 1 : franchise fixe de 10 jours par arrêt

- Option 2 : sans franchise

B-2- CONGES DE LONGUE DUREE - TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

Si à la date de consolidation l'agent ne peut reprendre son activité, la garantie aura pour objet le remboursement à CARIGNAN DE BORDEAUX des indemnités dues aux agents comme suit :

B2-1-1- Indemnités journalières pendant les 5 premières années :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

B2-1-2- pendant les trois années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

B2-2- temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX pendant les arrêts de travail.

B-3- Prestations Natures

Il s'agit de tous les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, dentaires, d'hospitalisation, lunetteries...

- B-3- 1 : Le remboursement par l'assureur interviendra sur les bases définies pour les fonctionnaires de l'Etat (circulaire FPT n° 3 du 13 mars 2006) et/ou sur les bases de la législation en vigueur si cette dernière est plus favorable à la Commune de CARIGNAN DE BORDEAUX (**garantie actuelle**).

C- CONGES DE LONGUE MALADIE - CONGES DE LONGUE DUREE - DISPONIBILITE POUR MALADIE - INVALIDITE TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE - INFIRMITE DE GUERRE

C1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement de la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX des indemnités dues aux agents qui se trouvent placés, à la suite de maladie ou d'accident survenu en cours d'assurance et après avis du Comité médical départemental ou sur décision de la Commission de Réforme, dans l'une des situations énoncées aux articles C2-1, C2-2, C2-3, C2-4, C2-5, et C2-6 Ci-après.

Important : La collectivité n'étant pas liée par les avis émis par le comité médical et la commission de réforme, l'assureur ne pourra conditionner ses remboursements à l'avis conforme de ces instances.

C2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière sera calculé comme suit :

C2-1- Congés de longue maladie

C2-1-1- pendant la 1^{ère} année d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-1-2- pendant les deux années suivantes :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Le 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

C2-2- Congés de longue durée

C2-2-1- pendant les trois premières années d'arrêt de travail :

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

C2-2-2- pendant les deux années suivantes :

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C2-3- Temps partiel thérapeutique

Pendant une durée maximale de 3 mois renouvelable trois fois : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, de la demi-indemnité de résidence et du demi-supplément familial.

C2-4- Disponibilité

Jusqu'à la fin de la 3^{ème} année d'interruption de travail : 1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, (portés aux 2/3 pour les agents ayant au moins trois enfants à charge) et 1/30^{ème} du supplément familial, le tout dans la limite de 50% du salaire journalier plafond de la sécurité sociale (ou 2/3 pour les agents ayant trois enfants et plus à charge).

C2-5- Infirmité de guerre

Pendant deux années maximum : 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

C2-6- Invalidité

C2-6-1-Invalides du 1^{er} groupe

(Invalides capables d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} des 30% du traitement mensuel brut, et de l'indemnité de résidence, dans la limite de 30% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

C2-6-2-Invalides du 2^{ème} groupe

(Invalides dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunérée)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial.

C2-6-2-Invalides du 3^{ème} groupe

(Invalides dans l'incapacité absolue d'exercer une profession et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie)

1/30^{ème} du demi-traitement mensuel brut, et de la demi-indemnité de résidence, dans la limite de 50% du salaire plafond de la tranche A de la Sécurité Sociale, et la totalité du supplément familial, augmentée de la majoration pour tierce personne (vr C3 ci-après).

Les indemnités versées au titre de la garantie C2-6-Invalidité prendront fin dès la reprise de fonction, la mise à la retraite ou au plus tard le 60^{ème} anniversaire de l'agent.

C3- Majoration

C3-1 Majoration pour tierce personne

Dans le cas où l'état de l'agent a été reconnu par la Commission de Réforme comme nécessitant l'assistance d'une tierce personne, et ce quelle que soit sa position statutaire (en activité, en congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, en disponibilité ou en invalidité temporaire) l'assureur remboursera à la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX la majoration pour tierce personne. Le montant de cette majoration sera égal à 1/30^{ème} des 40% du traitement mensuel brut et de l'indemnité de résidence, sans pouvoir être inférieur au montant fixé par l'article R341- 6 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette majoration sera servie au titre des seuls états pathologiques survenus en cours d'assurance et sera suspendue pendant les éventuelles périodes d'hospitalisation conformément à l'article 6 du décret n° 60.58 du 11 janvier 1960.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX pendant les arrêts de travail.

C4- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

D- FRAIS FUNERAIRES

Une indemnité forfaitaire fixée à 50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au jour du décès sera versée sur présentation d'un acte de décès.

E- MALADIE ORDINAIRE (OPTION)

E1- Définition

La garantie aura pour objet le remboursement à la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX à l'expiration d'une période de franchise définie à l'article E3 ci-après, des indemnités dues aux agents se trouvant en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou d'un accident non professionnel

E2- Prestations

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Le montant de l'indemnité journalière versée, après application de la franchise définie à l'article E3 ci-après devra être fixé de la façon suivante :

E2-1-Pendant les trois premiers mois de l'arrêt:

Le 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial

E2-2-Pendant les neuf mois suivants:

Le 1/30^{ème} du demi traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial. Le demi traitement mensuel est porté aux 2/3 pour les agents ayant trois enfants au moins à charge dans la limite des 2/3 du salaire plafond de la Sécurité Sociale.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX pendant les arrêts de travail.

E-3- Franchises

Les propositions du contrat devront tenir compte des options ci-après :

- **Option 1 : franchise fixe de 10 jours par arrêt**
- **Option 2 : franchise fixe de 20 jours par arrêt**
- **Option 3 : franchise fixe de 30 jours par arrêt**
- **Option 4 : franchise de 15 jours glissants / 365**

F- MATERNITE, (OPTION)

F1- Définition

En cas de maternité et d'adoption, l'assureur remboursera à la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX pendant la période légale augmentée éventuellement du congé spécial pour grossesse et couches pathologiques les indemnités dues aux agents se trouvant dans cette situation.

F2- Prestations

Le montant de l'indemnité journalière versée sera égal au 1/30^{ème} du traitement mensuel brut, de l'indemnité de résidence et du supplément familial.

Le cas échéant en fonction de l'option choisie par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX l'assureur remboursera les indemnités accessoires maintenues par le COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX pendant les arrêts de travail.

F-3- Franchise

Les propositions du contrat devront tenir compte d'une proposition sans franchise.

G - REVALORISATION

Les prestations versées au titre des garanties souscrites sont revalorisées en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction Publique et des éventuels avancements de l'agent.

H - INDEMNITES ACCESSOIRES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement à la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX des indemnités accessoires perçues par les agents sous forme de complément de salaire. Il s'agit généralement des indemnités accessoires maintenues par la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX pendant les arrêts de travail.

En cas de souscription cette garantie s'appliquera à la totalité des garanties choisies.

I - CHARGES PATRONALES (OPTION)

En option, cette garantie a pour objet le remboursement intégral à la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX des cotisations sociales dont la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX est redevable conformément à la réglementation en vigueur (part patronale). Lorsque cette option est souscrite, les indemnités versées par l'assureur au titre des garanties accident du travail et maladies professionnelles sont majorées du montant de ces charges.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

TITRE II - ACTE D'ENGAGEMENT

« COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX »

ASSURE : COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX

Représentée par son MAIRE en Exercice

ADRESSE :

33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE :

M Le MAIRE de la **COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX**

PERSONNE HABILITEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS :

M Le MAIRE de la **COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX**

ORDONNATEUR :

M. Le MAIRE de la **COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX**

COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :

Trésor Public Trésorerie de CENON

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 11 sur 20

ARTICLE 1 – CONTRACTANT :

Je soussigné,

Nom, Prénom :

(Ci-dessus : référence de la personne habilitée par le porteur de risques)

Adresse professionnelle :

Téléphone : Télécopie :

Agissant au nom et pour le compte de :

.....l'Entreprise d'assurance.

(Circulaire du 24 décembre 2007 - Rôle des Intermédiaires).

Forme juridique : Capital :

Siège social :

Téléphone : Télécopie :

Immatriculation INSEE :

N° d'identification de l'Etablissement « SIRET » « APE »

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières de l'assurance « Risques statutaires » et des documents qui y sont mentionnés,

Et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigées, m'engage, sans réserve et conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres sans actualisation quel que soit la sinistralité entre la date de lancement de la présente procédure objet de la consultation, de l'offre, et la date d'effet du marché.

ARTICLE 2 – OBSERVATIONS / PROPOSITIONS DIFFERENTES :

Les variantes étant encadrées ne peuvent faire l'objet que d'une annexe au présent acte d'engagement avec une énumération précise et exhaustive prenant référence aux besoins à satisfaire de la collectivité objet du dossier de consultation. Elles doivent être rédigées avec précision, numérotées et établies sur papier à en-tête joint au présent acte d'engagement (se reporter au règlement de consultation).

Nombre d'observations et /ou propositions différentes :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci avant l'intégralité du contrat.

Le signataire de la présente proposition engage la responsabilité de l'assureur qu'il représente sur cet engagement.

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 12 sur 20

ARTICLE 4 – PAIEMENT

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit compte ouvert :

- Titulaire du compte :
(Ci-dessus : référence de la personne habilitée à percevoir le paiement)
- Nom de la Banque.....
- N° du compte.....Code banque.....Code Guichet.....
- Clé RIB.....Agence :

ARTICLE 5 – TARIFICATION La prime annuelle Tous Frais Compris est réputée comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres ainsi que les frais d'émission de la police.

1 – TAUX « AGENTS AFFILIES CNRACL » :

OPTIONS RETENUES PAR L'ASSURE

⇒ **A – DECES** : % (*) OUI NON

⇒ **B - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

(FRANCHISE 10 JOURS) : % (*) OUI NON

(SANS FRANCHISE) : % (*) OUI NON

⇒ **C - CLM/CLD**

:

% (*) OUI NON

⇒ **D - MALADIE ORDINAIRE**

(FRANCHISE 10 JOURS PAR ARRET) : % (*) OUI NON

(FRANCHISE 20 JOURS PAR ARRET) : % (*) OUI NON

(FRANCHISE 30 JOURS PAR ARRET) : % (*) OUI NON

(FRANCHISE 15 JOURS GLISSANT /365) : % (*) OUI NON

⇒ **E – MATERNITE** : % (*) OUI NON

2 – CHARGES PATRONALES :

% (*) OUI NON

**Taux suivant options retenues par la Collectivité au titre des :
Agents CNRACL :**

%

(*) – Indemnités accessoires incluses : oui non

(1) Sera complété par la Collectivité et doit correspondre au total des oui ci-dessus

ARTICLE 6 Modalité de Gestion et suivi des Sinistres

Gestion dématérialisée :

Accessibilité de l'outil informatique

Contenu/possibilité de l'outil informatique pour la gestion des contrats

oui – non

oui – non

oui – non

Gestion des sinistres :

Gestion dématérialisée des déclarations de sinistre :

oui – non

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 13 sur 20

Gestion et suivi dématérialisé des sinistres (transmission de pièces et informations) : oui – non
Information par mail de règlement des dossiers sinistres : oui – non
Information par mail de clôture des dossiers sinistres : oui – non

ARTICLE 7 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS

1- Le contrat est prévu pour une durée maximale de 57 mois à compter du 1^{er} Avril 2021. Conformément aux textes en vigueur et à la circulaire du 24 décembre 2007 (JO du 10/04/2008), le contrat est d'une durée d'une année, il est reconductible 4 fois à l'initiative de l'assuré et avant l'échéance annuelle, **sauf dénonciation par le pouvoir adjudicateur ou le porteur de risque à chaque échéance annuelle du 1^{er} janvier moyennant préavis de six mois par LR avec AR.**

FAIT EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL

A **LE**

(Signature du contractant avec la mention manuscrite « Lu et Approuvé » de couleur bleue et Cachet de l'assureur. Ne pas oublier également votre paraphe de la totalité des pages.)

REPONSE DE L'ADMINISTRATION

La présente offre est acceptée en ce qui concerne le marché Assurances de personnes
« Assurances des Risques Statutaires CPV 66331000-9 »

Le présent acte d'engagement comporte les annexes énumérées en page 2.

Ma signature fait du présent acte d'engagement la pièce principale du marché.

A Le

Le représentant légal de la personne publique
M le MAIRE de la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX

Le marché a été reçu par la Préfecture le :

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 14 sur 20

NOTIFICATION DU MARCHE AU TITULAIRE

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en titulaire. Elle consiste en la remise d'une photocopie conforme du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire. En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification une copie
du présent marché

A _____ Le _____
Le Titulaire

Date d'envoi du marché notifié, pour information à la Préfecture le :

Le représentant légal de la personne publique
M Le MAIRE de la COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 15 sur 20

Annexes

– LISTE DES AGENTS ET DES ANTECEDENTS VOIR FICHIERS PDF

	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P
1	DATE d'entrée mairie		Quotité	REGIME	Date naissance	AGE	TRAITEMENT BRUT	SUPPL/FAMIL	NBI	PRIMES	TOTAL AGENT	CHARGES PATRONALE	TOTAL AGENT-CHARGES PATRONALE
2	01/01/2017	CUI/CAE	35/35ième	IRCANTEC	18/04/1959	61 ANS	26 496,74 €			150,00 €	26 646,74 €	5 305,70 €	31 950,04 €
3	01/04/1996	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	31/10/1971	49 ANS	16 440,54 €			1 131,36 €	17 571,90 €	7 908,27 €	25 480,17 €
4	12/11/2003	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	15/09/1960	60ANS	21 653,76 €			2 692,36 €	24 346,12 €	10 520,52 €	34 866,64 €
5	18/10/2004	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	09/08/1962	58 ANS	38 718,12 €	27,48 €	1 686,96 €	3 874,00 €	44 306,56 €	19 727,44 €	64 034,00 €
6	01/01/2003	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	13/10/1978	42 ANS	20 830,70 €	2 202,72 €		1 391,51 €	24 424,93 €	10 154,73 €	34 579,66 €
7	01/11/2003	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	26/11/1961	59 ANS	18 875,43 €			100,00 €	18 975,43 €	8 615,58 €	27 591,01 €
8	01/11/2019	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	23/03/1966	54 ANS	22 846,07 €		562,32 €	3 891,00 €	27 299,39 €	11 525,52 €	38 824,91 €
9	04/09/2012	TITULAIRE	24,62/35ième	IRCANTEC	06/11/1979	41 ANS	15 154,66 €	622,92 €		944,08 €	16 721,66 €	6 126,21 €	22 847,87 €
10	13/11/2008	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	15/12/1986	34 ANS	19 318,22 €	885,48 €		1 402,24 €	21 605,94 €	9 239,72 €	30 845,66 €
11	08/09/2003	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	05/10/1965	55 ANS	22 683,62 €	3 772,56 €		6 196,00 €	32 652,18 €	11 012,02 €	43 664,20 €
12	03/10/2011	TITULAIRE	20,81/35ième	IRCANTEC	08/05/1992	28 ANS	11 652,13 €			792,05 €	12 444,18 €	4 523,16 €	16 967,34 €
13	05/11/2012	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	26/06/1970	50 ANS	19 494,68 €	885,48 €	562,32 €	1 300,00 €	22 242,48 €	9 720,00 €	31 962,48 €
14	14/12/2020	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	11/04/1970	50 ANS	1 338,48 €			506,66 €	1 845,14 €	656,92 €	2 502,06 €
15	05/01/1998	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	14/08/1971	49 ANS	19 936,06 €	885,48 €		1 274,76 €	22 096,30 €	9 661,42 €	31 757,72 €
16	01/09/2014	TITULAIRE	23,24/35ième	IRCANTEC	04/06/1981	39 ANS	14 930,04 €	588,00 €		896,80 €	16 414,84 €	6 002,54 €	22 417,38 €
17	27/11/2014	CONTRACTUEL	17,33/35ième	IRCANTEC	06/12/1981	39 ANS	10 781,79 €	444,76 €			11 226,55 €	4 371,82 €	15 598,37 €
18	03/09/2013	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	21/01/1969	51 ANS	18 427,36 €			1 369,70 €	19 797,06 €	8 917,88 €	28 714,94 €
19	01/01/2010	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	30/06/1977	43 ANS	19 256,47 €	885,48 €		1 183,12 €	21 325,07 €	9 330,96 €	30 656,03 €
20	04/12/2014	TITULAIRE	7/35ième	IRCANTEC	21/05/1991	29 ANS	12 069,63 €			390,00 €	12 459,63 €	4 548,32 €	17 007,95 €
21	18/08/1998	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	09/09/1958	62 ANS	14 181,86 €			84,00 €	14 265,86 €	6 458,68 €	20 724,54 €
22	01/10/2011	TITULAIRE	31,5/35ième	CNRACL	20/04/1964	56 ANS	18 792,27 €			5 398,54 €	24 190,81 €	2 419 081,00 €	2 443 271,81 €
23													

Paraphe :

Cachet de l'assureur

24	30/08/2000	TITULAIRE	17,50/35ième	IRCANTEC	26/09/1970	50 ANS	9914,33 €	27,48 €		623,16 €	13 436,69 €	3 909,99 €	17 346,68 €
25	06/07/2005	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	26/08/1977	43 ANS	21 039,96 €	885,48 €	843,48 €	5 576,00 €	28 344,92 €	10 607,96 €	38 952,88 €
27	01/09/2001	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	29/01/1964	56 ANS	19 876,17 €			2 892,00 €	22 768,17 €	9 583,43 €	32 351,60 €
28	01/06/1994	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	06/08/1959	61 ANS	17 298,32 €			871,76 €	18 170,08 €	7 080,21 €	25 250,29 €
29	01/06/2002	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	28/01/1977	43 ANS	16 957,68 €	2 062,72 €		1 396,00 €	20 556,40 €	8 310,30 €	28 866,70 €
30 31	08/08/2005	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	02/05/1987	33 ANS	19 751,20 €	885,48 €		892,44 €	21 529,12 €	9 557,57 €	31 086,69 €
32	01/05/1983	TITULAIRE	28/35ième	CNRACL	24/01/1961	59 ANS	27 695,28 €		482,04 €	4 340,00 €	32 517,32 €	13 836,24 €	46 353,56 €
33	01/07/1993	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	07/03/1961	59 ANS	21 974,64 €		560,76 €	1 392,12 €	23 927,52 €	10 953,94 €	34 881,46 €
34	28/06/2004	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	19/05/1985	35 ANS	14 040,25 €			1 300,00 €	15 340,25 €	5 880,66 €	21 220,91 €
35	01/10/1997	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	09/09/1960	60 ANS	23 424,58 €	27,48 €		1 384,00 €	24 836,06 €	11 404,84 €	36 240,90 €
36	01/09/1993	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	28/09/1960	60 ANS	21 985,71 €			2 127,56 €	24 113,27 €	10 737,61 €	34 850,88 €
37	01/04/1999	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	24/12/1969	51 ANS	21 552,40 €			1 269,48 €	22 821,88 €	10 472,16 €	33 294,04 €
38	05/01/1998	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	08/02/1976	44ANS	20 122,20 €	27,48 €		1 211,04 €	21 360,72 €	9 710,56 €	31 071,28 €
39	01/09/1989	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	10/02/1967	53 ANS	23 480,38 €			1 286,00 €	24 766,38 €	11 429,54 €	36 195,92 €
40	01/02/1992	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	11/05/1961	59 ANS	22 831,01 €			3 766,00 €	26 597,01 €	11 220,73 €	37 817,74 €
41	01/03/1990	TITULAIRE	31,3/35ième	CNRACL	16/11/1962	58 ANS	29 457,70 €		512,65 €	4 527,51 €	34 497,86 €	14 714,21 €	49 212,07 €
42	01/12/2014	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	08/01/1990	31 ANS	18 823,89 €	27,48 €	560,76 €	2 153,68 €	21 565,81 €	9 386,58 €	30 952,39 €
43	01/02/1992	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	05/01/1971	50 ANS	23 715,00 €	885,48 €		1 286,00 €	25 886,48 €	11 514,24 €	37 400,72 €
44	04/11/2004	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	22/09/1970	48 ANS	20 134,08 €			2 046,00 €	22 180,08 €	9 744,04 €	31 924,12 €
45	01/09/2016	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	30/06/1981	39 ANS	18 952,16 €	885,48 €		1 300,00 €	2 117,64 €	9 180,92 €	11 298,56 €
46	28/06/2013	TITULAIRE	35/35ième	CNRACL	28/10/1961	59 ANS	19 784,35 €			2 043,94 €	21 828,29 €	9 579,55 €	31 407,84 €
47	05/11/2010	TITULAIRE	30/35ième	CNRACL	19/05/1982	38 ANS	10 076,74 €	759,00 €		3 604,36 €	14 440,10 €	3 780,42 €	18 220,52 €
48	03/09/2009	TITULAIRE	1,80/35ième	IRCANTEC	07/03/1986	34 ANS	12 786,05 €	27,48 €		623,16 €	13 436,69 €	4 896,59 €	18 333,28 €

Paraphe :

Cachet de l'assureur

STATISTIQUES POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL (en paiement et par année de survenance)

34521 VILLE DE CARIIGNAN DE BORDEAUX Contrat numéro : 3146-003

Exercice de survenance	Effectif Agents CNRACL	Libellé	Maladie Ordinaire		Longue Maladie		Longue Durée		Maternité		Accident du travail		Accident du travail		Désols		
			Plein Traitement	Demi Traitement	Plein Traitement	Demi Traitement	Plein Traitement	Demi Traitement	Plein Traitement	Demi Traitement	Plein Traitement	Temps partiel	Frais de soins (en €)	Nombre	Nombre de désols	Montant (en €)	
2019	36	Nombre de Jours d'arrêts	327	277	-	-	-	-	22	-	-	-	-	-	-	-	-
		Indemnités journalières (en €)	14.199,07	9.629,20	-	-	-	-	59,84	-	-	-	-	-	-	-	-
2020	37	Nombre de Jours d'arrêts	787	649	-	-	-	-	-	191	0	2.192,66	5	-	-	-	
		Indemnités journalières (en €)	35.140,19	19.268,49	-	-	-	-	-	11.206,89	0,00	-	-	-	-	-	

Masse salariale assurée (en €)	
2020	837071

Conditions particulières du contrat CNRACL à effet du 07/05/2019

ATMIS Garantie	Souscrite	
F3 Garantie Frais de soins seul	Non souscrite	
MO Garantie	Souscrite	Franchise cumulée par Agent de 15 jours
LMD / OM Garantie	Souscrite	
MAT Garantie	Souscrite	
DC Garantie	Souscrite	

Composition de l'assiette :

Traitement Brut Indiolaire	OUI
Nouvelle Bonification Indiolaire	OUI
Indemnité de résidence	NON
Supplément familial	OUI
Régime Indemnitaire	Liste des primes : voir Contrat
Charge Sociale Patronale Réel	NON
Charge Sociale Patronale Forfaitaire	NON

Régime du contrat : Capitalisation totale Type de retraite : à l'entrée et à la sortie

Niort, le 08/01/2021

Statistiques arrêtées au 31/12/2020

Page 1 / 1

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Régie par le Code des assurances
RCS Niort n°301 309 805

141 avenue Salvador Allende
CS 20 000 79 031 Niort Cedex 9
www.cmacl.fr

Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Sinistralités/année/garantie RS IRCANTEC

vue au 31/12/2020 sur le profil PM : 34521

La période prise en compte s'étend de Janvier 2016 au 31 Décembre 2020

Date inventaire provisions : 31/12/2020



Exercices de survenance	Nb agents assurés	Nb événements	Nb jours arrêts	Nb agents concernés	Nb jours indemnisés	Montants Indemnités (€)	Frais de soins Indemnités (€)	Nb jours provisionnés	Provision LJ (€)	Provision FS (€)	Provision totale (€)
DC											
2016	-	0		0		0,00					0,00
2017	-	0		0		0,00					0,00
2018	-	0		0		0,00					0,00
2019	6	0		0		0,00					0,00
Total exercices antérieurs	6	0		0		0,00					0,00
2020	6	0		0		0,00					0,00
ATMIS/FS											
2016	-	0	-	0	-	0,00	0,00	-	-	-	0,00
2017	-	0	-	0	-	0,00	0,00	-	-	-	0,00
2018	-	0	-	0	-	0,00	0,00	-	-	-	0,00
2019	6	0	-	0	-	0,00	0,00	-	-	-	0,00
Total exercices antérieurs	6	0	-	0	-	0,00	0,00	-	-	-	0,00
2020	6	0	-	0	-	0,00	0,00	-	-	-	0,00

Données rafraîchies le 31/12/2020

Imprimé le : 08/01/2021

SMACL Assurances
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
régie par le Code des assurances
RCS Niort n°301 309 805

141 avenue Salvador Allende
CS 20 000 79 031 Niort Cedex 9
www.cmaol.fr

Tél. : +33 (0)5 49 32 56 56
Fax : +33 (0)5 49 73 47 20

Paraphe :

Cachet de l'assureur

N° de police : 17173GST33
Nom de la Collectivité : MAIRIE DE CARGNAN DE BORDEAUX
Date édition : 16/02/2021



ANNEE	DECES		AT/MP		FM		MO		LM/LD		MATERNITE	
	NB	MONTANT	NB	MONTANT	NB	MONTANT	NB	MONTANT	NB	MONTANT	NB	MONTANT
2017	0	0,00 €	0	0,00 €	0	0,00 €	314	13 266,57 €	0	0,00 €	0	0,00 €
2018	0	0,00 €	239	21 582,44 €	0	1 171,08 €	592	22 858,84 €	319	24 234,95 €	0	0,00 €
2019	0	0,00 €	35	3 429,92 €	0	0,00 €	92	6 390,75 €	0	0,00 €	0	0,00 €

NA : non assuré
NB : nombre
AT/MP : accident du travail / maladies professionnelles
MO : maladie ordinaire
LM / LD : longue maladie / longue durée
FM : frais médicaux
Franchise :

Statistique arrêtée au 01/04/2019

Paraphe :

Cachet de l'assureur

Page 20 sur 20